



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION D'OUVERTURE A LA BAIGNADE A L'ÎLE CHARLEMAGNE

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-29,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 431-4, L. 436-1, R. 431-7 et R. 436-40,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L. 211-11 ET 632-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature, ainsi que les Décrets, arrêtés et circulaires pris pour son application,

**Vu** la Circulaire Ministérielle n° 86-204 du 19 Juin 1986 relative à la surveillance des plages et des lieux d'accès non payant,

**Vu** l'Arrêté du Maire d'ORLÉANS portant sur la réglementation des conditions d'utilisation de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne venant remplacer et annuler les Arrêtés Municipaux, à savoir, l'Arrêté Municipal du Maire d'ORLÉANS du 24 Juin 1987 portant sur la réglementation des conditions d'utilisation du domaine de l'Île Charlemagne, l'Arrêté Municipal du Maire d'ORLÉANS du 2 Juillet 1990 portant sur la réglementation des conditions d'utilisation de la zone de baignade de l'Île Charlemagne et l'Arrêté Municipal du Maire d'Orléans du 5 Février 1996,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Considérant** la demande émise par **Madame Bertille TRIAU-BÉTARÉ**, Responsable du Pôle de l'Île Charlemagne, du Service Animation Sportive et de Jeunesse, ainsi que de la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs d'ORLÉANS en date du **21 Juin 2022**,

**Considérant** le résultat des analyses de l'eau de la zone 1 effectuées par l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire en date du **10 Juin 2022**,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les dates d'ouverture à la baignade du plan d'eau susvisé pour la **saison 2022**,

**Considérant** que, pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de Sécurité et Salubrité Publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne et de **surveiller la baignade « Grand Public »**,

Département du Loiret

Ville de  
SAINT-JEAN-LE-BLANC

Tél : 02 38 66 84 53

Fax : 02 38 56 62 94

# ARRÊTE

**Article 1 :** Au titre de la pratique «Grand Public», la baignade sera autorisée et surveillée, dans la zone n° 1, sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne les jours suivants :

- Mercredi 8 Juin 2022
- Samedi 11 Juin 2022
- Dimanche 12 Juin 2022, de 12h15 à 18h45
- Du Mercredi 15 Juin 2022 au Dimanche 28 Août 2022, de 12h15 à 18h45

Fréquentation de la baignade : Elle varie au gré des conditions météorologiques et des jours de la semaine.

**Article 2 :** **En dehors** de la période et des horaires de surveillance, ainsi que de la zone de baignade visée à l'Article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, la baignade sur la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne s'effectue **aux risques et périls des usagers.**

Pendant les heures de surveillance, la baignade est **INTERDITE, EN DEHORS DES ZONES DE BAIN.**

**En cas d'accident en dehors des périodes surveillées** ou en dehors des lignes de flottaison marquant la limite de l'espace sous surveillance, la responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée.

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident sont les suivants :

- SAMU : 15
- SAPEURS-POMPIERS : 18
- GENDARMERIE : 17

**Article 3 :** Les usagers doivent, le cas échéant, se conformer aux instructions et injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

Toute personne qui manquera de respect au surveillant de baignade ou, d'une manière générale, nuira à la tranquillité du site, sera exclue de manière temporaire ou définitive de la zone de baignade surveillée.

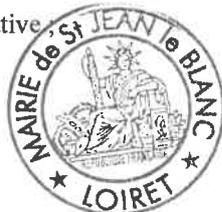
**Article 4 :** **Sanctions** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> Classe, conformément à l'Article R, 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves que prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cet Arrêté Municipal prendra effet dès son affichage en Mairie et sur les dispositions prévues à cet effet à la Base de Loisirs de l'Île Charlemagne.

**Article 6 :** Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- X à Madame la Préfète du Loiret ;
- X la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- X à la Direction Départementale du SDIS ;
- X à l'Agence Régionale de la Santé Centre Val de Loire (ARS) ;
- X au Directeur Général des Services de St-Jean-le-Blanc ;
- X à la Direction des Services Techniques ;
- X au Chef de Service de la Police Municipale ;
- X au Service Sport et Vie Associative ;
- X au demandeur.



Fait à Saint-Jean-le-Blanc, le 21/06/2022  
Le Maire, Françoise GRIVOTET,